

AVIS N° 72 DU 14 AVRIL 2004 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE RELATIF À LA NOTE CADRE CONCERNANT LA RÉFORME DE LA LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

A. D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE

1. Globalement, les membres du CCAJ apprécient le projet dans ses intentions de conserver le modèle protectionnel; ils actent également positivement la volonté d'avoir des outils d'évaluation (statistiques).

En plein accord avec la déclaration de la ministre de la Justice lorsqu'elle avance que cette réforme dépend en grande partie des moyens budgétaires qui seront dégagés, le CCAJ insiste fortement sur la nécessité que la réforme de la loi de 1965 s'assortisse d'une augmentation significative des moyens humains et matériels en vue de sa pleine application, tant au bénéfice des Communautés qu'en faveur des instances fédérales (parquets et tribunaux de la jeunesse).

Le CCAJ souhaite que la réforme envisagée privilégie, dans le respect des compétences de chacun, la transversalité des politiques visant à maintenir la priorité à la prévention, à réduire les lieux générateurs d'exclusion, potentiellement producteurs d'actes délictueux.

2. Le Conseil s'interroge, par ailleurs, sur les limites qu'entend se fixer l'État fédéral concernant le système protectionnel étant donné l'élargissement du filet impliquant notamment la création de nouveaux centres fédéraux fermés avec des missions accrues.

3. Il s'interroge également sur l'éventuelle contradiction à prôner la permanence du protectionnel tout en consacrant une part aussi importante au dessaisissement. L'option du protectionnel ne devrait-elle d'ailleurs pas exclure comme telle toute possibilité de dessaisissement ?

4. Le Conseil émet la crainte que la Communauté française ne soit impliquée trop loin dans la mise en oeuvre de mesures dont on peut mettre en doute qu'elles relèvent encore de sa compétence dès lors que le sécuritaire l'emporte sur le pédagogique. Accepter, pour l'aide à la jeunesse, de participer à une telle mise en oeuvre, y compris à l'égard de

jeunes majeurs jusqu'à 23 ans, risque de mettre en péril la réalisation des objectifs premiers qui lui sont assignés en vertu des lois de réforme, à savoir l'aide aux personnes, en ce compris dans ses aspects de prévention. En tout état de cause, le Conseil insiste sur la nécessité d'un protocole qui organise, dans la clarté, les relations entre les instances communautaires et fédérales et notamment pour permettre l'exercice des compétences des Communautés en matière d'aide négociée et d'aide contrainte.

5. Le Conseil insiste sur la nécessité, entre autre pour garantir au mieux les droits de la défense, de préserver la clarté dans le dispositif qui sera mis en place. À cet égard, le projet tel qu'il est présenté, introduit une certaine ambiguïté par rapport à l'âge de la majorité pénale en raison du passage possible qu'il prévoit d'un système (protectionnel) à un autre (sécuritaire, via les centres fermés fédéraux, voire pénal, via le dessaisissement). Par ailleurs, si passage il y a, il devrait se faire selon des critères précis et clairs, dont le non respect est susceptible de recours, et non selon l'existence ou non de places disponibles dans les structures prévues par l'un ou l'autre système, contre laquelle le jeune n'a aucun recours !

6. Concernant la question du dessaisissement, le Conseil se demande s'il ne faudrait pas envisager, comme piste de réflexion, la création d'un droit pénal pour jeunes (dont l'exécution relèverait du fédéral), afin d'éviter que des jeunes ne soient soumis au droit pénal des adultes à partir de seize ans.

Ainsi le Conseil estimerait que le juge de la jeunesse lui-même puisse, plutôt que de se dessaisir, faire application d'un droit pénal spécifique dans des circonstances bien déterminées et selon des critères précis. Une autre alternative permettrait qu'une chambre spécifique intervienne après dessaisissement pour appliquer un droit pénal spécial pour les jeunes se trouvant dans une tranche d'âge à définir. L'exécution des peines spécifiques se

ferait dans un centre fédéral tout aussi spécifique réservé à ces jeunes et dans lequel un accompagnement, organisé par le fédéral, viserait mieux que ne le fait la prison actuellement, à faciliter leur réinsertion sociale.

L'existence d'un droit pénal adapté exécuté dans des structures adéquates aurait non seulement l'avantage d'être clair – à la condition bien entendu que ses critères d'application soient délimités et précis – et de garantir donc mieux les droits de la défense, mais préviendrait aussi le risque d'augmenter la durée des mesures ainsi que le nombre de jeunes placés en milieu fermé, ce qui engorge et dénature le système éducatif organisé par la Communauté française.

7. Enfin, si le Conseil reconnaît le bien fondé de la mobilisation des parents, concernant la compréhension et la réduction des facteurs ayant entraîné un acte délictueux, il regrette l'utilisation dans le texte proposé d'une formule «*malheureuse*» (parents démissionnaires) indiquant un risque important de stigmatisation ou de culpabilisation des parents concernés. La notion de stage en elle-même provoque peu d'enthousiasme au sein du CCAJ : le Conseil craint que la création de ces stages ne crée, de fait, de nouvelles instances éducatives et suggère, une nouvelle fois, que la nécessaire conscientisation et responsabilisation des parents soient envisagées à travers le prisme de nouvelles collaborations entre les juges et les services de la Communauté.

B. DE FAÇON PLUS PARTICULIÈRE

Au delà des réflexions de principe, le groupe s'est aussi posé des questions plus particulières;

- n'y a-t-il pas un risque à voir l'exécution des mesures décidées par le tribunal de la jeunesse confiées au pouvoir fédéral (la défense nationale notamment... pour les mesures d'intérêt général) ?;
- ne faut-il pas prévoir que les mesures prises par le tribunal de la jeunesse peuvent l'être

aussi à titre provisoire?;

- ne faut-il pas prévoir les aspects procéduraux ?;
- quelle est l'intention sous-jacente à la prolongation jusqu'à 23 ans ? Ne consiste-t-elle pas en une «*mise à la disposition des juges*» ?;
- la mise sous surveillance prolongée n'introduit-elle pas une sorte de minorité prolongée qui ne dit pas son nom ?;
- par qui sera assurée la surveillance ? Par le SPJ ? Par des assistants de probation ? le problème se pose surtout après la majorité...;
- si l'intention est bien de ne pas mettre en contact dans un même centre fermé fédéral des jeunes dessaisis et les autres, et donc de créer plusieurs centres de ce type, quelle sera l'implication des Communautés ? si cette implication est prévue, les coûts qu'elle va entraîner ne vont-ils pas mettre en danger les priorités que la Communauté française notamment s'est fixée ?;
- le transfert automatique vers un centre fermé fédéral en cas de réquisition du procureur du Roi en vue d'un dessaisissement est-il défendable alors qu'il n'est susceptible d'aucun recours et qu'en plus les IPPJ ne sont même pas demandeurs d'une telle mesure qui est censée être prévue pour elles ?;
- ne faut-il pas prévoir des limites dans le temps à l'application de la peine en centre fédéral fermé après dessaisissement ? les peines prononcées peuvent en effet parfois être très longues et dépasser le moment où le jeune dépasse l'âge de 25 ans, voire plus... D'autre part, il est difficilement admissible que la peine se prolonge après un certain temps en prison !;
- par qui sera organisé le stage parental ? Comment éviter de stigmatiser les couches les plus défavorisées ? N'est-ce pas de la compétence des SAJ et des SPJ ?